

Matières du tems. Août 1713. 73

Que les deux Rois acceptent la garantie de ce Traité, offerte par la Reine de la Grande Bretagne, consentant aussi, que tous autres Rois, Princes & Républiques, entrent dans la même garantie, après avoir donné à Leurs Majestez, leurs promesses & obligations, pour l'exécution du contenu en ce Traité &c.

Fait & arrêté à Utrecht le 11. Avril 1713.
Signé de la part du Roi T. C. HUXELLES.
MESNAGER. Et de la part de Sa M. P. LE
COMTE DE TAROUCA. DOM LOUIS DA
CUNHA.

*Extrait du Traité de Paix signé à Utrecht
le 11. Avril 1713. entre la Couronne de
France & le Roi de Prusse, Marquis de
Brandebourg.*

I. **L**ES Très Hauts & Puissans Princes Louis XIV. Roi Très-Chrétien de France & de Navare; Et Frederic-Guillaume Roi de Prusse, voulans contribuer au rétablissement de la Paix & repos de l'Europe, sont convenus par leurs Plenipotentiaires assemblez à Utrecht, d'un Traité de Paix, ferme & stable entre leurs deux Couronnes, dont voici la substance.

*Traité de
Paix entre
la France &
le Roi de
Prusse.*

Qu'il y aura entre les deux Rois, leurs Successeurs & Sujets, une bonne & sincere Paix, avec cessation de tous actes d'hostilitez tant par mer que par terre.

Que le Roi de Prusse promet de retirer toutes ses troupes tant des Pais Bas que d'ailleurs, promettant de ne les faire servir nulle part durant cette guerre contre le Roi Très-Chrétien, excepté le contingent qu'il est